

**Avis d'Appel à Projet pour la création d'une structure
d'accueil avec hébergement pour mineurs
(Article R.313-3 et R.313-3-1 du Code de l'Action Sociale et des
Familles)**

**I- Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer
l'autorisation**

L'appel à projets relève de la compétence exclusive de la **Collectivité Territoriale de Guyane** :

**Monsieur Rodolphe ALEXANDRE
Président de la Collectivité Territoriale de Guyane
Hôtel de la Collectivité Territoriale de Guyane
Carrefour de Suzini – 4179 route de Montabo
97300 - CAYENNE**

Conformément à l'article L.313-3 a) du Code de l'action sociale et des familles

Service chargé du suivi de l'appel à projet :

Pour la Collectivité Territoriale de Guyane : le Service de Gestion des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux :

Madame Géraldine HO TIN NOE TUERNAL, Responsable du service

II- Objet de l'appel à projet

L'objet de cet appel à projet est la création de 44 places d'accueil en hébergement collectif et en familles d'accueil pour mineurs, sur le territoire de l'ouest guyanais.

Il s'inscrira pleinement dans le dispositif territorial de la protection de l'enfance et contribuera aux objectifs de prévention et d'accompagnement des familles, de priorités données aux activités de terrain, de prise en compte de la parole des enfants, du développement de l'autonomie notamment par l'accès aux loisirs et à la lecture.

La procédure d'appel à projet est régie par les textes suivants :

- Le code de l'action sociale et des familles :
 - Articles L.221-11 et suivants,
 - L.227-1 à L.227-3,
 - L.312-1, I, 1^o,
 - L.313-1 à L.313-1-1 et D.313-11 à D.313-14,
- Le code civil :
 - Articles 375 à 375-9,
 - Articles 376 à 377-3,
 - Articles 378 à 381-2,
 - Article 411.

III- Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projet fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

L'avis d'appel à projet sera diffusé sur le site internet de la Collectivité Territoriale de Guyane (www.ctguyane.fr)

Les projets devront répondre impérativement au cahier des charges conformément à l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

IV- Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par un ou des instructeur(s) désigné(s) par le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane, selon trois étapes (article R.313-5-1 du code de l'action sociale et des familles) :

- Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément aux articles R 313-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles ; le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R.313-6-1 du CASF dans un délai de 15 jours,
- Vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères minimum spécifiés dans le cahier des charges (public visé, capacité, territoire d'intervention, délai de mise en œuvre...),
- Analyse du fond des projets, en fonction des critères de sélection des projets faisant l'objet de l'annexe 2 de l'avis d'appel à projet.

Conformément à l'article R 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la décision de refus préalable de projets est une décision du président de la commission et porte sur les projets :

- Déposés au-delà du délai mentionné dans l'avis d'appel à projet,
- Dont les conditions ne sont pas satisfaites (éléments concernant la candidature du porteur de projet). Il peut s'agir d'une candidature qui ne serait pas

administrativement régulière (ex : irrecevabilité des déclarations sur l'honneur du porteur de projet),

- Manifestement étranger à l'objet de l'appel à projet, c'est-à-dire les projets pour lesquels il apparaît, après examen qu'ils ne répondent pas à l'appel à projet. (ex : projet portant sur un public ou un territoire différent de celui demandé).

Le ou les instructeur (s) établiront un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il présentera à la Commission de sélection d'appel à projet.

La commission de sélection, dont l'arrêté portant composition sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Guyane, se réunira pour examiner les projets et les classer.

La liste des projets par ordre de classement vaut avis de la commission.

La liste des projets par ordre de classement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Guyane et diffusée sur le site internet de la Collectivité Territoriale de Guyane.

La décision d'autorisation sera publiée selon les mêmes modalités et notifiée à l'ensemble des candidats par lettre recommandée avec avis de réception.

En application de l'article R.313-6 du CASF, les décisions de refus préalable de projets seront notifiées dans un délai de huit jours suivant la réunion de la commission.

V- Date limite de dépôt des dossiers de candidature

Chaque candidat devra adresser un dossier de candidature, au plus tard :

Le Mardi 31 Mars 2020, à 12 heures.

VI- Modalités de transmission du dossier de candidature et pièces justificatives exigibles

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, par courrier recommandé avec accusé de réception un dossier de candidature sous les formes suivantes :

- Un exemplaire en version papier,
- Une version dématérialisée (sur une clé USB).

Le dossier de candidature devra être adressé sous enveloppe cachetée portant mention « **Ne pas ouvrir** » et « **Appel à projet 2020 – « Création d'une structure d'accompagnement avec hébergement pour mineurs** » à l'adresse suivante :

Monsieur le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane
Pôle Prévention Solidarité et Santé
66, Avenue Général de Gaulle
97300 - CAYENNE

La liste des documents devant être transmis par le candidat fait l'objet de l'annexe 3 de l'avis d'appel à projet. Seuls les documents relatifs à la candidature pourront faire l'objet d'une demande de complément dès ouverture du dossier.

Le dossier de candidature pourra également être déposé en main propre, contre récépissé, au Pôle Prévention Solidarité Santé de la Collectivité Territoriale de Guyane, au 66, Avenue Général de Gaulle, les jours ouvrés de 7h30 à 12h00.

VII- Composition du dossier

VII-1 Concernant la candidature

Conformément à l'article R313-4-3, les pièces suivantes devront figurer au dossier et feront l'objet d'une sous partie : « Candidature » :

- Les documents permettant d'identifier le candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé et une fiche INSEE de moins de 3 mois,
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF,
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5 du CASF,
- Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce,
- Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

VII-2 Concernant le projet

Conformément à l'article R313-4-3, les pièces suivantes devront figurer au dossier et feront l'objet d'une sous partie : « Projet » :

- Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges,
- Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement, un budget prévisionnel,
- Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter.

VIII- Date de publication et modalités de consultation de l'avis

L'avis d'appel à projet sera publié sur le site internet de la Collectivité Territoriale de Guyane, durant une période de deux mois à compter du Jeudi 30 janvier 2020.

Des précisions complémentaires pourront être demandées jusqu'à l'expiration du délai de dépôt des dossiers exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante :

geraldine.hotinnoe@ctguyane.fr, en mentionnant dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet « Appel à projet 2020 – Création d'une structure d'accompagnement avec hébergement pour mineurs ».

Le Président de la Collectivité
Territoriale de Guyane



Rodolphe ALEXANDRE

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES

(Article R 313-3-1 du code de l'action sociale et des familles)

I- Cadre réglementaire

Le présent cahier des charges est émis dans le cadre des articles L312-1-1°, L313-1, L313-1-1, L313-3, L313-4, L311-3 à L311-8 du CASF, et répond aux règles fixées aux articles R 313-3 et R 313-3-1.

Il décrit l'appel à projet introduit par la Collectivité Territoriale de Guyane, pour la création d'une structure d'accompagnement avec hébergement pour mineurs.

Il permet aux promoteurs intéressés de présenter le dossier exigé par la réglementation en réponse à l'avis d'appel à projet émis.

La création d'une structure d'accompagnement avec hébergement pour mineurs concerne la prise en charge de mineurs confiés à l'établissement par la Direction Enfance et Famille de la Collectivité Territoriale de Guyane, en application de l'article L313-1-1 du CASF.

L'objectif de cette prise en charge est d'apporter à ces jeunes un soutien matériel, éducatif et psychologique.

De plus, les lois du 5 mars 2007 et du 14 mars 2016 réformant la protection de l'enfance ont organisé la notion d'accueil des mineurs et jeunes majeurs en situation de danger quand ils sont confiés au Président de la Collectivité Territoriale de Guyane.

Ces dispositions légales encadrent et recentrent le mineur au cœur de la prise en charge.

En application de l'article L313-7 du CASF, le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane accordera une autorisation initiale d'une durée de quinze ans.

II- Identification des besoins sociaux et médico-sociaux

Face à un niveau de besoin élevé sur le territoire et à une intervention croissante en protection de l'enfance (+160% en 15 ans), le territoire Guyanais présente un accueil en établissement très peu développé avec une répartition territoriale inégale.

Les observations sur le territoire sont :

- Un taux d'équipement guyanais plus faible que la moyenne métropolitaine ; on comptait au 31/12/2016 1,9 places en établissement d'aide sociale à l'enfance pour 1000 jeunes âgés de 0 à 20 ans en Guyane, contre 4 en France (hors Mayotte),
- Un nombre de places d'accueil d'urgence trop faible, on compte un seul service d'urgence de 17 places,

- Un équipement inexistant dans l'ouest guyanais ; on compte 5 établissements et services répartis sur l'île de Cayenne et à Kourou,
- Des modalités d'accueil peu diversifiées ;

Les établissements dédiés à l'enfance représentent une capacité totale d'accueil en hébergement de 194 places occupées par 123 jeunes (soit un taux d'occupation de 63.4%) pour un nombre de jeunes placés qui s'élève à 762 en Octobre 2019. L'accueil se fait proportionnellement à 16 % en établissement et 84 % en famille d'accueil.

De plus, la suroccupation des places en famille d'accueil (3,8 enfants par famille d'accueil contre 1,8 au niveau national) et la nécessité de diversifier l'offre d'accueil des jeunes confiés à l'ASE sont les principaux enjeux de la protection de l'enfance en Guyane.

Dans ce contexte, la création d'une nouvelle structure d'accompagnement avec hébergement pour mineurs basée à Saint Laurent du Maroni permettrait de doter le territoire de l'Ouest Guyanais d'un équipement social fort en plus de l'accueil familial déjà présent et d'offrir une prise en charge proche des familles, la loi renforçant la nécessité de rechercher autant que possible un retour en famille naturelle.

III- Exigences et caractéristiques du projet

III-1 Capacité en lits, places ou bénéficiaires à satisfaire

La structure d'accompagnement avec hébergement pour mineurs aura une capacité d'accueil totale de 44 places réparties de la manière suivante :

- 14 places en internat de type Maison d'Enfant à Caractère Social pour mineurs de 12 à 18 ans, déclinés en 2 unités de vie : une pour les garçons, une pour les filles,
- 12 places en Accueil Familial pour mineurs de 0 à 18 ans,
- 18 places en Accueil d'urgence pour mineurs de 0 à 18 ans (12 places en MECS et 6 en accueil familial).

L'activité devra être exercée toute l'année 24h/24, sans fermeture. Les jeunes seront accueillis dans l'établissement uniquement sur orientation de la Direction Enfance et Famille de la Collectivité Territoriale de Guyane.

III-2 Statuts des bénéficiaires

- Mineurs accueillis sous protection judiciaire: article 375 et suivants du code civil et L222-3 CASF,
- Mineurs accueillis par voie de décision administrative : article L.222-5, article L.223-2, article L.223-5, articles R.221.1 et R.221-3 du CASF.

III-3 Implantation de la structure

Compte tenu du besoin territorial, l'association sera implantée dans son offre de prises en charge en hébergement collectif (MECS et accueil d'urgence) sur la commune de Saint Laurent du Maroni en zone urbaine, pour répondre aux besoins de l'Ouest Guyanais.

L'accueil familial pourra se localiser sur les communes de Saint Laurent du Maroni, Mana, Awala Yalimapo, Apatou.

III-4 Objectifs de l'accueil et difficultés du public

Les objectifs de l'accueil sont :

- Faire cesser la situation de danger et protéger les mineurs,
- Accompagner les jeunes à partir d'un cadre éducatif structurant,
- Mettre en œuvre et suivre le projet pour l'enfant,
- Travailler avec la famille du mineur, assurer un soutien à la parentalité et l'accompagnement du mineur conformément aux dispositions légales.

La transmission à l'Aide Sociale à l'Enfance d'un état hebdomadaire des places, disponibles et de l'effectif des jeunes accueillis mentionnant leur nom, prénom et date d'admission sera exigée.

Concernant le public concerné, il s'agit de mineurs présentant des difficultés importantes et conjuguant parfois plusieurs problématiques, à savoir :

- des difficultés compromettant leur santé, leur sécurité ou leur moralité,
- des négligences lourdes, carences éducatives et psychosociales et maltraitances diverses,
- des problèmes de socialisation et d'insertion sociale.

Dans ce type d'accompagnement, il est nécessaire d'articuler l'éducatif, le médico-social et la protection judiciaire.

III-5 Durée de prise en charge

La durée de prise en charge se fera dans un cadre de placement établi, en fonction de l'évaluation, de la situation du mineur et de son Projet personnalisé.

IV- Contenu attendu du projet

IV-1 Capacité du candidat

Le porteur de projet apportera des informations précises sur :

- Son projet d'établissement,
- Son historique et son expérience dans l'accompagnement éducatif d'enfants et d'adolescents,
- Son organisation (organigramme, organisation statutaire, rattachement à une association ou autres rattachements),
- Sa situation financière,
- Son activité dans le domaine social et médico-social,
- Son équipe éducative et technique,

Par ailleurs, il devra apporter des références et garanties notamment sur :

- Ses précédentes réalisations, références,

- Sa capacité à mettre en œuvre le projet,

IV-2 Caractéristiques du Projet

Le projet de l'établissement devra intégrer prioritairement les points suivants :

- L'accueil
- L'accompagnement socio-éducatif
- Le travail avec la famille du jeune
- La scolarité
- L'insertion sociale et professionnelle
- Inscrire la personne accueillie dans une logique de continuité du parcours en évitant les ruptures multiples
- L'organisation du travail au sein de l'établissement

Le candidat pourra proposer l'inscription de l'offre nouvelle dans l'évolution d'une offre existante d'établissements et services autorisées qu'il gère, à condition que ce projet commun traduise les mêmes objectifs que ceux de l'appel à projet. Il indiquera les mutualisations et les conséquences financières de cette évolution.

Accueil collectif en internat type MECS et accueil familial :

En ce qui concerne l'accueil des mineurs confié à l'établissement, il se fera sans distinction de leurs problématiques ou de la quotité fille/garçon. Le candidat devra donc tenir compte de cette contrainte et décrire l'organisation qu'il souhaite mettre en place pour assurer un hébergement et un accompagnement éducatif dans un cadre contenant et sécurisé pour des jeunes fragilisés qui seront accueillis.

L'accueil des enfants dans la structure se déroulera au fur à mesure des décisions de protection prises judiciairement par le juge des enfants ou administrativement par la Collectivité Territoriale de Guyane, étant entendu que ces décisions sont mises en œuvre sans délai. Cela signifie que la plupart des accueils dans la future structure se feront dans l'immédiateté sans préparation préalable, sauf lorsque cela est possible. Le candidat devra tenir compte de ces exigences dans les modalités d'admission qu'il proposera.

Le candidat s'attachera notamment à proposer les prestations suivantes :

- Un hébergement et un accompagnement éducatif dans un cadre contenant et sécurisé. L'hébergement sera assuré dans des chambres individuelles ou doubles au maximum,
- Un accompagnement continu et quotidien destiné à favoriser l'insertion scolaire, sociale et professionnelle des jeunes accueillis,
- Un bilan psychologique en lien avec un psychologue de la circonscription ou le soin pédopsychiatrique,
- Un bilan médical et la constitution d'un dossier médical géré par un médecin de la circonscription.
- Une approche respectueuse des problématiques individuelles, avec notamment la mise en place d'un projet spécifique et adapté aux besoins de chaque enfant, en lien avec le référent de l'enfant de l'aide sociale à l'enfance.
- Une inscription dans une démarche de soutien à la parentalité, en les associant à la prise en charge des jeunes accueillis, dans le respect des décisions judiciaires éventuelles, en lien et en complémentarité avec le travail réalisé en circonscription avec les parents et l'enfant.

- La mobilisation d'un réseau de proximité, permettant de travailler à la fois les champs éducatifs, médico-sociaux et sanitaires.
- Une cohérence d'intervention avec les partenaires mobilisés sur les situations, cohérence fondée sur un travail pluridisciplinaire de collaboration avec les autres partenaires et institutions.
- Des activités en établissement et à l'extérieur. Les familles d'accueil et la MECS organiseront le transport des mineurs, (droits de visites, audience, rendez-vous médicaux, rendez-vous scolarité...) en privilégiant l'implication des titulaires de l'autorité parentale, les transports collectifs et en excluant le recours à des taxis. Les professionnels devront donc être en mesure d'assurer les transports le cas échéant.

Accueil d'urgence (type MECS et accueil familial d'urgence)

Ces accueils d'urgence concernent :

- L'accueil des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance par le Procureur de la République ou le juge des enfants préalablement à toute audience judiciaire en application des articles 375-5 du code civil et 1184 du code de procédure civile.
- L'accueil des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance par décision du président de la Collectivité Territoriale de Guyane en application de l'article L.223-2 alinéa 2 du code de l'action sociale et des familles en cas d'urgence et lorsque le représentant légal du mineur est dans l'impossibilité de donner son accord à cet accueil et en application de l'article L.223-2 alinéa 4 du code de l'action sociale et des familles lorsque le mineur est en situation de danger immédiat du fait d'avoir abandonné le domicile familial.

Le candidat décrira les prestations fournies pour l'accueil d'urgence, et notamment les conditions d'accueil et de prise en charge dans l'attente de l'orientation définitive.

Les missions spécifiques d'accueil d'urgence organisée autour de trois grands axes sont :

- **L'accueil** : peut découler d'une décision prise par le juge des enfants ou par le Procureur de la République ou son substitut. L'admission se fait alors sur la base d'un document appelé Ordonnance de placement provisoire (OPP), définissant les motifs de l'accueil, sa durée ainsi que l'exercice des droits de visite et d'hébergement (DVH). L'OPP peut ensuite être remplacée par un jugement en assistance éducative ; l'accueil d'un mineur peut également avoir lieu dans le cadre administratif :
 - à la demande de la famille ou en accord avec elle : on parle alors d'accueil provisoire (AP),
 - lorsque le représentant légal n'est pas joignable, pour un accueil maximal de 72h d'un mineur en danger ou signalé comme tel, sous réserve d'en informer en urgence la famille, le détenteur de l'autorité parentale ou le Procureur de la République;

Pendant les heures de fermeture de la Collectivité Territoriale de Guyane et pendant les week-ends, les décisions d'accueil d'urgence sont prises par les autorités concernées et leur gestion est centralisée par le cadre d'astreinte du service de l'aide sociale à l'enfance de la Collectivité Territoriale de Guyane. Celui-ci prend contact avec le lieu d'accueil d'urgence disponible le plus près du domicile des titulaires de l'autorité parentale ou du lieu où le mineur a été trouvé. Le lieu d'accueil se charge alors du rapatriement de l'enfant dans ses murs. Le candidat devra proposer son organisation de l'accueil d'urgence étant entendu que cet accueil d'urgence se réalise sans délai, tous les jours et 24 H sur 24.

- **L'observation-investigation-évaluation** : Les éléments se fondent sur les critères développés lors de la synthèse d'admission : le quotidien ainsi que la santé, la scolarité ou insertion sociale et professionnelle, la situation familiale, les conduites et les comportements et leur évolution depuis l'admission dans le cadre proposé.

- **Orientation** : Ces accueils d'urgence se terminent à l'issue de la décision prise par le juge des enfants ou le président de la Collectivité Territoriale de Guyane. Les jeunes peuvent alors, soit retourné dans leur famille, soit intégrer un autre lieu d'accueil en adéquation avec son projet pour l'enfant.

IV-3 Critères de qualité des prestations.

a) Le modèle de gouvernance

Le candidat présentera :

- Les documents justificatifs du bon fonctionnement de l'association gestionnaire de l'établissement : récépissé de déclaration, composition du conseil d'administration, comptes rendus des assemblées générales etc.
- L'organigramme hiérarchique et fonctionnel complet d'éventuelles structures gérées par l'association.
- L'organigramme hiérarchique et fonctionnel complet prévu pour la structure d'accueil des mineurs.

b) Les professionnels

Le candidat s'attachera à proposer une équipe pluridisciplinaire, composée de professionnels ayant autant que possible déjà travaillé dans le cadre de la protection de l'enfance. Sont notamment attendues des qualifications dans les domaines éducatifs, social, psychologique.

Le projet doit comprendre :

- Le tableau des effectifs en ETP par type de qualifications et d'emplois,
- Les recrutements envisagés en termes de compétences et d'expériences professionnelles,
- Les fiches de postes,
- L'organisation générale de l'équipe : rotations des équipes éducatives, planning type de travail,
- Le plan de formation continue envisagé,
- La convention collective dont relèvera le personnel, le cas échéant,
- Les éventuels intervenants extérieurs.

c) Les supports et principes de fonctionnement de l'établissement

Le projet doit comprendre les documents garantissant l'effectivité des droits des usagers ainsi que leurs modalités de mise en œuvre : projet d'établissement, livret d'accueil, contrat de séjour, document individuel de prise en charge et tout autre document que le candidat souhaitera mettre en avant.

Il devra s'attacher à éviter la multiplication des documents mis à disposition de l'enfant et de sa famille et chercher une mutualisation avec le projet pour l'enfant, dans un souci de simplicité et de réactivité, dans le respect toutefois des textes réglementaires.

Le projet d'établissement veillera à présenter notamment dans le respect des exigences formulées dans la section « caractéristiques du projet » du présent cahier des charges :

- Les modalités d'accueil, d'admission et de sortie du lieu d'accueil.
- Les modalités d'ouverture de l'établissement.
- L'organisation d'une journée type ainsi que les activités et prestations proposées.

- Les modalités de conduite et d'évaluation des projets individuels des jeunes accueillis en lien avec le Projet Pour l'Enfant.
- Les modalités de participation de la famille et la nature des activités sociales proposées.
- Les modalités de contribution au soutien à la parentalité,
- Les modalités d'association des familles et des partenaires à la prise en charge des jeunes,
- Les modalités d'accompagnement dans les soins,
- Les modalités d'accompagnement dans la scolarité,
- Les actions mises en place pour faciliter l'autonomie du jeune dans l'environnement extérieur.
- Les modalités mises en place pour lutter contre la maltraitance au sein du lieu d'accueil.

IV-4 Exigences architecturales et environnementales

Le projet devra respecter :

- L'ensemble des normes et réglementations en vigueur sur la construction notamment le respect des normes minimales d'habilitation, d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, la réglementation sur la sécurité incendie des Établissements Recevant du Public (ERP),
- La mixité (accueil familial) et disposer d'un minimum de chambres en fonction de l'âge et du sexe,

Le candidat devra décrire l'organisation des espaces en s'appuyant sur des prospections ou plans prévisionnels :

- Organisation en unités ;
- Nombre de pièces et surfaces dédiées aux activités communes,
- Modalité d'organisation de la restauration, de la lingerie et de l'entretien des locaux (externalisée, internalisée, implication des jeunes accueillis),
- Orientations en matière de mobiliers,

Le candidat devra prendre en compte dans son projet, les aspects culturels et environnementaux du territoire.

IV-4 Délai de mise en œuvre

L'ouverture de la structure devra intervenir dès la notification de la décision d'autorisation avec une capacité d'ouverture attendue au plus tôt au 2^{ème} semestre 2020 et au plus tard au 2^{ème} semestre 2021.

V- Modalité de tarification et de financement

La structure d'accueil pour mineurs relève du cadre de la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux, prévue par les articles L314-1 à L314-9 du code de l'action sociale et des familles.

La proposition budgétaire du candidat devra donc respecter le cadre de présentation normalisé des budgets sociaux et médico-sociaux (articles R314-9 à R314-13 du code de l'action sociale et des familles).

Le budget proposé par le candidat devra intégrer l'ensemble des charges de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la prise en charge des 44 jeunes et par types d'accueil.

Seront notamment explicitement détaillés dans ce budget, les charges d'exploitation courantes (Groupe I du budget), les frais de personnel et leurs charges (groupes II du budget), les frais de structure (Groupe III du budget) pour la première année de fonctionnement en année pleine. Le budget devra notamment intégrer au sein du groupe I du budget, l'ensemble des frais de prise en charge du quotidien des jeunes accueillis (habillement, restauration, licences sportives et culturelles, activités socio-éducatives, argent de poche, transports (hors transports de droit commun, etc.).

L'objectif prévisionnel de prise en charge devra correspondre à une activité minimum de 95 % de la capacité théorique d'accueil.

VI- Suivi et évaluation

L'évaluation de la pertinence de la réponse apportée prendra appui sur les dispositions des articles L311-3 à L311-8 du code de l'action sociale et des familles (démarche qualité, satisfaction des besoins du bénéficiaire et de sa famille, continuité de la prise en charge...) et du présent cahier des charges.

Le candidat devra notamment expliciter les modalités d'évaluations internes et externes envisagées, en application de l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, le référentiel d'évaluation qui sera utilisé, les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement de la démarche continue d'amélioration de la qualité et les indicateurs retenus.

Les modalités d'évaluation des pratiques professionnelles propres à la structure devront être précisées dans le dossier de candidature (plan de formation, supervision...).

ANNEXE 2 : GRILLE D'EVALUATION
(Article R 313-3-1 du code de l'action sociale et des familles)

Critères		Coefficient	Notation	Total
Reformulation du besoin éducatif et social		1		
Expérience du promoteur		2		
Connaissance du territoire		2		
Projet d'établissement	Modalités de mise en œuvre du projet pour l'enfant	3		
	Mise en œuvre du droit des usagers (contrat de séjour, livret d'accueil, règlement de fonctionnement)	3		
	Modalité d'organisation et de fonctionnement de la MECS	2		
	Modalité d'organisation et de fonctionnement de l'accueil d'urgence	2		
	Modalité d'organisation et de fonctionnement de l'accueil familial	2		
	Ouverture de l'établissement vers l'extérieur et préparation à l'autonomie	2		
Organisation du service	Qualité et pertinence des aménagements et installations immobilières	2		
	Modalités de fonctionnement (interdisciplinarité et organisation de la mixité)	3		
Ressources Humaines	Pertinence du tableau des effectifs présenté et du plan de formation le cas échéant	2		
	Modalité de soutien aux personnels	2		
Partenariat et ouverture	Identification des partenaires	2		
	Mode de coopération avec les professionnels	2		
Appréciation de l'efficacité économique du projet	Coût de fonctionnement pour les charges d'exploitation (groupe 1)	2		
	Coût de fonctionnement pour les charges du personnel (groupe 2)	2		
	Recherche de mutualisation des fonctions support (direction, administration, logistique, cuisine, blanchisserie, restauration, paramédical)	1		

Notation : 0 : insuffisant, 1 : peu satisfaisant, 2 : satisfaisant, 3 : très satisfaisant